



Fonds régions et ruralité volet 2

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX
PROJETS STRUCTURANTS
pour améliorer les milieux de
vie de la MRC Matawinie**



1. Mise en contexte

Notre MRC dispose d'un levier financier pour soutenir le développement de son territoire et de ses municipalités. Ce volet permet à la MRC d'appuyer des projets porteurs qui répondent aux priorités de développement local et régional, telles qu'elles sont définies dans le Cadre d'Intervention du FRR 2 qui a été adopté le 18 mars 2026. Vous pouvez consulter le cadre d'intervention qui est [disponible ici](#).

Grâce à la délégation de fonds du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), dans le cadre du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions et ruralité (FRR), la MRC peut mettre en œuvre ses priorités d'intervention.

Conformément aux exigences découlant de l'Entente relative au fonds régions et ruralité, la présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de la Matawinie définit le programme de la MRC, ses conditions, les critères d'analyse des projets, ainsi que les modalités d'aide financière.

2. Projets structurants

La MRC de Matawinie soutiendra des projets structurants qui s'inscrivent dans les priorités d'intervention en matière de développement territorial et de vitalisation définies dans le cadre d'intervention adopté par la MRC.

Tout projet soutenu dans le volet 2 - Développement territorial doit s'inscrire dans au moins un des domaines d'intervention suivants :

- La vitalité économique ;
- Le dynamisme culturel ;
- Le développement social ;
- La protection de l'environnement ;
- La ruralité ;
- L'habitation ;
- Le soutien aux municipalités locales ;
- L'amélioration des milieux de vie ;
- La mise en valeur du patrimoine ;

- L'aménagement et la mise en valeur du territoire

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps ;
- De nature ponctuelle et non récurrente ;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

3. Les priorités de développement de la MRC de la Matawinie

Les projets soutenus dans le cadre du programme ici décrit doivent être en accord avec au moins une des priorités d'intervention de la MRC de Matawinie.

Les priorités d'intervention de la MRC Matawinie sont les suivantes :

1. Faire de la Matawinie un milieu de vie moderne, attractif et inclusif en soutenant des initiatives locales visant l'amélioration des milieux de vie en Matawinie, notamment :

- Aménagement et infrastructures : création ou amélioration d'espaces publics, parcs, sentiers et services communautaires ;
- Patrimoine et vitalisation : valorisation du patrimoine bâti ou naturel, projets de dynamisation des quartiers et lieux publics ;
- Développement social et culturel : programmes favorisant la cohésion sociale, la culture locale ;
- Environnement : actions de conservation, de protection ou de mise en valeur des milieux naturels.

2. Développer et structurer le volet touristique de la Matawinie :

- Le développement et la promotion de circuits, expériences et événements distinctifs, incluant l'agrotourisme et le récréotourisme ;
- Le développement de projets structurants touristiques ;
- La bonification des infrastructures touristique ;
- Études, statistiques ou services-conseils en tourisme pour le territoire de la Matawinie ;
- La création de partenariats avec les acteurs régionaux et interrégionaux pour accroître la visibilité ;
- L'adoption de stratégies de mise en marché innovantes ;

3. Développer, consolider et mettre en valeur notre filière Signature innovation – Foresterie : Des racines à la cime. En s'appuyant sur les 3 axes structurants du projet :

- Maximiser le potentiel des forêts privées ;
- Encourager le développement et la commercialisation des PFNL ;
- Soutenir la deuxième et troisième transformation, bioénergie.

4. Stimuler la croissance, soutenir les entreprises et les projets sectoriels et favoriser l'émergence de projets de partenariat d'envergure sur l'ensemble du territoire :

- En soutenant les initiatives qui favorisent la compétitivité des entreprises du territoire ainsi que la réalisation de projets collectifs ou sectoriels porteurs pour notre milieu ;
- En contribuant au développement régional.

4. Critères d'analyse et d'appréciation des projets

Le projet présenté doit s'inscrire dans le cadre de l'entente : il doit démontrer qu'il est structurant et va contribuer à améliorer le milieu de vie en Matawinie. Un projet est considéré structurant selon la définition suivante :

- Il a la capacité de mobiliser les intervenants locaux (citoyens, élus, bénévoles, organismes, etc.) et est à la base un processus de concertation, de partenariat et d'engagement ;
- Il dote le milieu d'une structure qui a un effet multiplicateur qui permettra de créer un effet d'entraînement sur d'autres activités ;
- Le projet lui-même a une pérennité et un potentiel d'impact réel et continu ;
- Il contribue de façon significative à améliorer la qualité de vie.

Lors de l'analyse de l'admissibilité, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- Le projet répond aux interventions du plan de développement de la municipalité (à fournir), ou s'inscrit dans au moins une des priorités de développement de la MRC de Matawinie.

- Le projet a des retombées positives prévisibles dans l'amélioration du niveau de vie dans la municipalité (économique, sociale, communautaire, sentiment d'appartenance, etc.) ;
- Le projet a un impact auprès d'un grand nombre de citoyens ;
- Le projet est soutenu par la communauté ;
- Le projet respecte les valeurs d'éco responsabilité (nommez des actions concrètes qui seront prises).

5. Les règles d'admissibilité

Le présent programme est **réservé aux municipalités locales de la MRC de Matawinie**. Pour être admissibles, les autres organismes qui souhaitent déposer une demande doivent soumettre une résolution du Conseil municipal de la municipalité où le projet aura lieu qui confirme la volonté de la municipalité à appuyer le projet et à déléguer des sommes de l'enveloppe dédiée aux municipalités.

Les organismes qui veulent bénéficier du financement doivent réaliser le projet sur le territoire de la MRC de Matawinie.

Organismes admissibles :

- Une municipalité locale ;
- Une MRC ;
- Un autre organisme municipal ;
- Une communauté autochtone ;
- Un organisme à but non lucratif ;
- Une coopérative ;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
- Une personne physique en affaires ;
- Les entreprises à but lucratif admissibles sont les entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif. Elles doivent disposer d'un NEQ ;
- Dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme un demandeur admissible un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un établissement d'enseignement si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéfices seront partagés avec la communauté.

Organismes non admissibles :

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé ;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations,
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques,
 - Les organismes à vocation religieuse,
 - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec
- Les demandeurs inscrits au RENA
- Les demandeurs qui, au cours des deux dernières années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Dépenses admissibles

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement (sauf équipement roulant) ;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - La réalisation d'un plan d'affaires ;
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;

- L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
- La définition et la mise au point d'un concept ;
- La programmation d'activités ;
- Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets ;
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) ;
- Les dépenses d'administration pour un maximum de 5 % des dépenses admissibles (avant taxes).

Dans tous les cas, les dépenses admissibles doivent être en lien direct avec le projet et essentielles à sa réalisation.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;

- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

6. Fonctionnement

Aide financière et technique

L'aide financière accordée prend la forme d'une contribution non remboursable et ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles du projet. Elle se veut un financement complémentaire et doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre les parties. Le cumul d'aide gouvernementale permis dépend de la nature du promoteur, se référer au cadre d'intervention pour les détails.

Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 200 000 \$ pour la durée de l'entente.

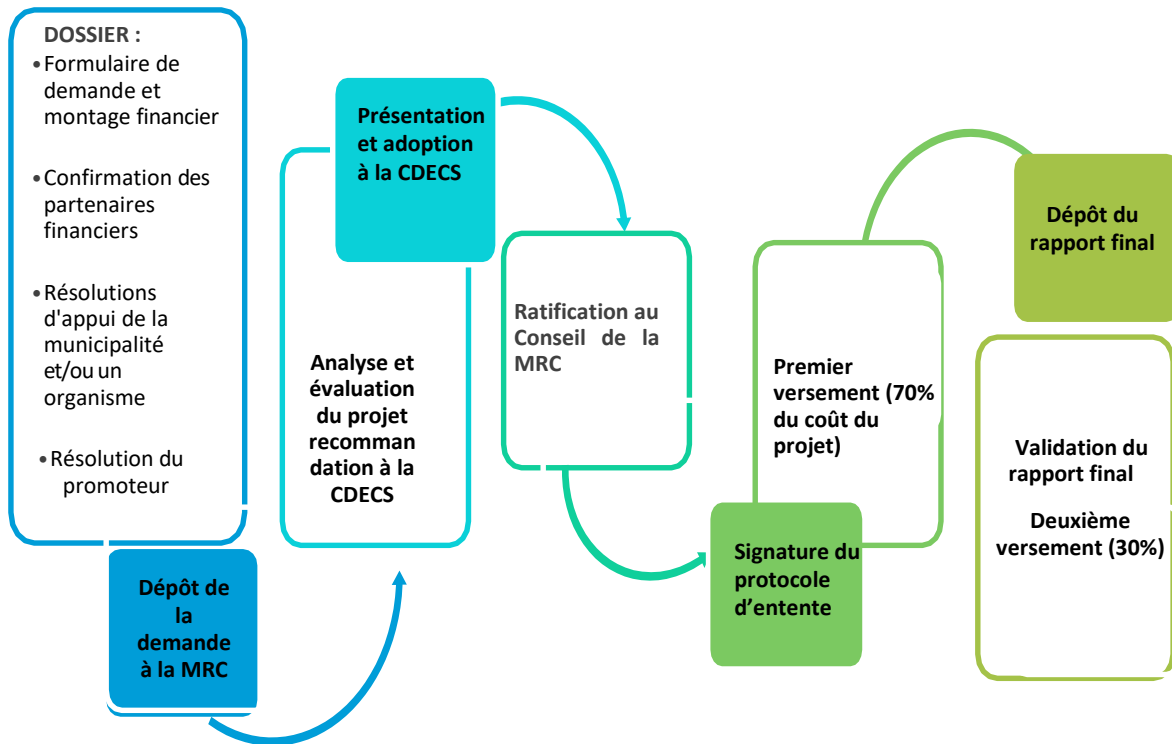
Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par un demandeur œuvrant dans le domaine communautaire, soit lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature peut être considérée dans les dépenses admissibles. Celles-ci doivent alors être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

Les municipalités et les promoteurs bénéficient du soutien technique et d'accompagnement dans l'élaboration de leur projet par l'équipe de la MRC de la Matawinie.

- Informer les promoteurs des normes et des dispositions réglementaires applicables ;
- Conseiller les porteurs de projets dans leur demande de financement ;
- Favoriser des effets leviers ;
- Recherche d'experts en fonction du besoin ;
- Outiller les collectivités pour la prise en charge de leur développement.

Cheminement des demandes



Seules les demandes d'aide financière FRR Volet 2 – Soutien aux projets structurants contribuant à l'amélioration des milieux de vie en Matawinie dûment complétées seront traitées.

Les projets déposés sont présentés à la Commission de Développement Économique Culturel et Social (CDECS) qui approuve les demandes par résolution. Les résolutions de la CDECS sont présentées au Conseil de la MRC pour ratification.

L'acceptation des demandes se fait en continu.

Modalités de versement de l'aide financière

Une fois le projet adopté par le Conseil de la MRC, un premier versement, correspondant à 70 % de la subvention du projet accepté se fera suite à la signature du protocole d'entente. Ce document viendra identifier les obligations de la MRC et celles du promoteur dans l'exécution du projet (délai de réalisation, reddition de comptes, communication...).

La tranche finale 30 % sera remise seulement lorsque toutes ses obligations auront été accomplies de façon satisfaisante, la dernière étant le dépôt de toutes les pièces justificatives ainsi que du rapport final.

[Formulaire de demande disponible en ligne](#)

Prolongation : Si la municipalité n'est pas en mesure de finaliser le projet selon l'échéancier prévu, elle doit faire une demande de prolongation par courriel au service de Développement Matawinie, et ce avant la date de fin des travaux stipulée dans le protocole d'entente du projet. Une résolution du Conseil de la municipalité sera nécessaire également pour la demande.

